



COMMUNE DE VARAVILLE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 11 avril 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;

- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent **1 892 796,24** euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent **30,70** % des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent **1 892 796,24** euros

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. **DGF 2021 : 83 838 €, DGF 2022 : 76 928 €, DGF 2023 : 78 118 €.**

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (montant total pour 2022 : **875 062 €** et prévision pour l'année 2023 **944 117 €**),
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population,

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	
011	Charges à caractère général	762 387,72€
012	Charges de Personnel	581 176,18 €
014	Impôts et taxes	15 .000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	217 928,00 €
66	Charges financières	7 746,92 €
67	Charges spécifiques	0 €
68	Dotation aux provisions	1 500,00 €
042/68	Dotations Amortissements	7 057,42 €
023	Virement section d'investissement	300 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 892 796,24 €

CHAPITRES	RECETTES	
002	Excédent antérieur reporté	626 817,58 €
013	Atténuation de Charges	870,88 €
70	Vente de produits fabriqués	12 900,00 €
73	Impôts et Taxes	1 053 898,00 €
74	Dotations Subventions	115 405,00 €
75	Autres produits de gestion courante	82 702,39 €
76	Produits financiers	0 €
77	Produits exceptionnels	202,39 €
	TOTAL RECETTES	1 892 796,24 €

Commentaires concernant les données de ce tableau :

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- *concernant les ménages*

- . Taxe d'habitation : 9,02 %
- . Taxe foncière sur le bâti : 33,34 %
- . Taxe foncière sur le non bâti : 24,39 %

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 115 405 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	DEPENSES	
16	Remboursements emprunts + Caution	88 765,87 €
20	Immobilisations incorporelles (+RAR)	12 111,00 €
204182	SDEC Effacement des réseaux	99 933,47 €
21	Immobilisations corporelles (+RAR)	297 249,06 €
23	Immobilisations en cours	0 €
001	Déficit antérieur	0 €
	TOTAL DEPENSES	498 059,40 €

CHAPITRES	RECETTES	
001	Excédent reporté	31 355,04 €
021	Virement de la section fonctionnement	300 000 €
024	Produit de cession des immobilisations	0 €
10	Dotation TVA - TLE	37 500,00 €
1068	Affectation	122 146,94 €
1341	DETR Trvx	€
16	Emprunts et dettes	0 €
040/28	Amortissement des immobilisations	7 057,42 €
	TOTAL RECETTES	498 059,40 €

c)) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Achat du terrain MATMUT,
- Achat des panneaux pour l'adressage en cours,
- Effacement de réseau (Rue Arthur Martine et Rue Clément Hobson),
- Achat adoucisseur pour lave-vaisselle de la Salle Polyvalente,

- Travaux au rond-point du Bourg,
- Travaux divers et imprévus,

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat
- de la Région
- du Département (demande en cours)
- Autres

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

(Des graphiques, tableaux ou autres peuvent ici compléter utilement l'information du lecteur)

a) Recettes et dépenses de fonctionnement 2023 :

TOTAL : 1 892 796,24 €

b) Recettes et dépenses d'investissement 2023 :

TOTAL : 498 059,40 €

c) Etat de la dette 2023 :

Article 661 11 Section de fonctionnement dépenses (Intérêts) : 7 746,92 €

Article 1641 Section d'investissement dépenses (Capital) : 88 026,85 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à VARAVILLE le 11 avril 2023

Le Maire,

THIBOUT Patrick



Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégués de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.